

PROPOSITION DE DIRECTIVE EUROPEENNE

« REPowerEU »

OBJECTIFS AFFICHES :

Le prétexte invoqué est la « nature politiquement sensible et urgente de la proposition »...

La proposition de directive n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact, ce qui pourrait constituer une faille exploitable.

La justification de ce projet de directive, qui fait référence aux événements d'Ukraine, est d'accélérer le déploiement des Enr afin de favoriser l'indépendance énergétique, la réduction des émissions de Co2 (!?) et de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles importés (!?), et de favoriser des prix de l'énergie abordables (!?).

De même, je ne vois dans ce projet, en quoi il répondrait aux justifications invoquées...

PRINCIPALES MESURES :

1) Un accroissement des objectifs en matière d'Enr :

L'objectif passe à 45% d'Enr en 2030 au lieu de 40%, ce qui semble assez optimiste...

Les Enr sont « **d'intérêt public majeur** ».

2) Création des « zones de destination des énergies renouvelables » :

Les Etats devront identifier des zones terrestres et maritimes homogènes, ou a priori les impacts environnementaux ne seraient pas significatifs, et qui permettraient le déploiement des installations de production d'énergie renouvelable, afin de respecter les objectifs 2030 (45% d'Enr !).

Les contraintes environnementales sont levées :

- Les Etats devront les identifier par l'intermédiaire de « plans désignant les zones de destination des Enr », qui sont les zones particulièrement adaptées à cet effet
- Ces plans (comportant certainement des schémas) seront soumis à évaluation environnementale, ils pourront concerner toutes les Enr.

Il s'agira très probablement d'une évaluation peu poussée, car elle aura lieu à l'échelon d'un territoire (au choix des Etats). Il est difficile à ce stade, de dire si la France utilisera les schémas départementaux commandés par Mme POMPILI, car à ma connaissance, ils n'ont pas été soumis à évaluation environnementale

- Un processus d'information et de participation du public devra avoir lieu (respect de la Convention d'AARHUS), avec faculté de recours en justice
- Une fois que les plans seront établis, les promoteurs voulant installer un projet dans ces zones de destination disposeront des avantages suivants :
 - **Présomption de ne pas avoir d'effets significatifs sur l'environnement et dispense d'étude environnementale !!!**

Une exception : cas où l'Etat disposerait « **d'éléments de preuve clairs qu'un projet spécifique est hautement susceptible d'entraîner des effets négatifs imprévus importants (!!)** ».

Dans ce cas, une évaluation environnementale aura lieu.

- **Destruction possible d'espèces protégées sans demande d'autorisation, car les destructions ne seront pas considérées comme délibérées si le promoteur prévoit des mesures d'atténuation (réduction), qu'il faudra contrôler pendant la phase d'exploitation**
- **Délai d'instruction réduit à 1 an, avec une prolongation éventuelle de trois mois !!**
- **Accord tacite si pas de réponse de l'administration (comment faire pour surveiller le délai de recours ?)**
- **Possibilité de concentrer toutes les Enr sur ces « zones de destination »**

Les Zones Natura 2000, les parcs et réserves naturels, les routes migratoire identifiées des oiseaux, ainsi que les autres zones identifiées, seront en principe exclues

Il semble que ces zones ne pourront pas être des « zones de destination » dispensées d'étude environnementale, mais qu'une installation d'Enr pourrait néanmoins avoir lieu après étude environnementale (comme actuellement)

3) En dehors des zones de destination :

- **Le délai d'instruction passe à 2 ans** et peut être majoré de trois mois. Pour le repowering, il est de un an
- Une évaluation environnementale est obligatoire. **L'autorité en fixe la portée et le niveau de détail** aux termes d'un avis qui ne peut être modifié (!!).
- Pour le repowering, l'évaluation environnementale est limitée aux **impacts potentiels résultant de la modification ou de l'extension**
- **Il n'est pas non plus nécessaire de demander une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées** si des mesures d'atténuation sont proposées ; elles devront être contrôlées en phase d'exploitation.

4) Vers une réduction de la durée d'instruction des recours ?

La proposition de directive préconise que les recours administratifs et judiciaires fassent l'objet de la procédure administrative et judiciaire la plus rapide disponible au niveau national, régional et local concerné.

Est-ce à dire que le législateur va fixer un délai de jugement (à l'image des « jours fixes » ou des procédures d'urgence en matière civile), ou qu'il va supprimer un degré de juridiction et confier tout le contentieux au Conseil d'Etat ?

Pour ce qui est des promoteurs, la proposition incite à la mise en place de mécanismes alternatifs de règlement des conflits avec l'administration (sans jugement).